

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE TRANSITION

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

N° _____/MFBCP/SE/SG/DGI/2023



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

N° Djaména, le 09 MAI 2023

CIRCULAIRE N° 003/PT/MFBCP/SE/SG/DGI/2023

Portant application des dispositions fiscales relatives aux obligations des établissements publics et para publics de reverser au Trésor public, les Impôts et taxes retenus à la source.

A Mesdames, Messieurs les Responsables des Etablissements publics et para publics.

En application des dispositions de la loi n°012 /PR/2016 du 15 juillet 2016, portant Code Général des Impôts (CGI) et ses modifications subséquentes ainsi que la Loi des Finances 2023 en son article 12 , il est rappelé aux établissements publics et para publics, l'obligation qui leur est faite par la loi fiscale de reverser au Trésor public, les impôts de toute nature retenues à la source.

Les impôts concernés par ces retenues sont notamment :

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie traitement salaire (IRPP/TS) ;
2. Impôt sur le revenu des personnes physiques Catégorie bénéfices non commerciaux (IRPP /BNC) ;
3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
4. Impôts sur les Sociétés retenue sur les prestataires extérieurs (IS-libératoire)

Les retenues opérées au titre des Impôts et taxes ci-dessus doivent être reversées au trésor public conformément aux dispositions des articles 983 à 1037 du CGI.

A défaut, il sera fait application des sanctions fiscales et pénales prévues aux articles 1038 à 1133 du même Code.

Toute difficulté d'application des termes de la présente Circulaire me devrait être immédiatement rapportée par l'administration fiscale.

J'attache du prix à la ferme application de la présente Circulaire.

Le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics

TAHIR HAMID NGUILIN

